



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 9 juin 2023

Date de la convocation : **5 juin 2023**

Date d'affichage de la convocation : **5 juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vendredi neuf du mois de **juin**, à **vingt heures trente** minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil ;

- sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, **M. Pierre MALLET**, suivant le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs et en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code Electoral,
- sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil en exercice (11) : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : néant Absent(s) représenté(s) : Mme Aline RANC

Pouvoir(s) : Mme Aline RANC à M. Pierre MALLET

Mme Aline RANC a également donné procuration de vote à M. Pierre MALLET pour l'élection du délégué et des suppléants dans le cadre des Sénatoriales 2023.

Quorum : **06** Conseillers présents : **10** Conseillers représentés : **01**

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H41**

M. Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

ORDRE DU JOUR

- ELECTIONS SENATORIALES 2023 - Election du délégué et des 3 suppléants
- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023
- Location jardin à La Bastide (parcelle C56 – M. Patrice COUDEYRE)
- Demande de subvention pour la fête de la terre 2023 (Jeunes Agriculteurs Lozère)

Questions diverses :

- Généralisation du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- Café associatif (demande du Foyer Rural Roclais)
- Mobilier urbain

Pièces jointes :

- Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs
- Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BER-137-005 en date du 17 mai 2023
- Procès-verbal de la séance du 14 avril 2023
- Courrier du 12 mai 2023 de M. Patrice COUDEYRE (location jardin)
- Demande de subvention « Fête de la Terre 2023 » transmise par mail le 05/06/2023
- Courrier de la DDFiP du 15 mai 2023 + avis du comptable du 9 mars 2023 (M57)
- Courrier du 11 mai 2023 du Foyer Rural Roclais + courrier du 24 mai 2023 de Mme Isabel BORD

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 9 juin 2023**Elections Sénatoriales 2023 – Election du délégué et des 3 suppléants
(Communes de moins de 1000 habitants)**

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **10** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Mme Aline RANC a donné procuration de vote à M. Pierre MALLET.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- **Mme Chantal MARTIN**
- **Mme Monique SOLVIGNON**
- **Mme Caroline URBANCIC**
- **M. Jonathan FLOURET**

Mme Caroline URBANCIC, secrétaire du bureau électoral, assurera la rédaction du procès-verbal.

Mode de scrutin :

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du

premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le cas échéant, l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire **1 délégué et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Le maire a indiqué à l'assemblée que Mme Aline RANC était candidate au poste de délégué.

Election du délégué :

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection du délégué :

- a) Nombre de conseillers présents et représentés : **11**
- b) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**
- c) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a-b) : **11**
- d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **00**
- e) Nombre de votes blancs : **00**
- f) Nombre de suffrages exprimés (c-(d+e)) : **11**
- g) Majorité absolue : **06**

Ont obtenu (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) :

Mme Aline RANC (candidate déclarée) : **11** voix

Proclamation de l'élection du délégué :

Mme Aline RANC a été proclamée élue au 1er tour et a fait connaître son choix d'accepter le mandat (candidate déclarée)

Le maire a rappelé que le délégué ne peut plus refuser d'exercer ses fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Election des suppléants :

Candidats déclarés : M. Pierre MALLET, M. Jonathan FLOURET, M. Bruno THEROND.

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants :

- a) Nombre de conseillers présents et représentés : **11**
- b) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**
- c) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a-b) : **11**
- d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **00**
- e) Nombre de votes blancs : **00**
- f) Nombre de suffrages exprimés (c-(d+e)) : **11**
- g) Majorité absolue : **06**

Ont obtenu :

M. Pierre MALLET : **11** voix

M. Bruno THEROND : **11** voix

M. Jonathan FLOURET : **10** voix

Proclamation de l'élection des suppléants :

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. Pierre MALLET a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Bruno THEROND a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jonathan FLOURET a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Observations et réclamations : néant

Le procès-verbal, dressé et clos ce jour à **21H30** en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits.

2^{ème} délibération du 9 juin 2023**Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2023**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **14 avril 2023** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Mme Caroline URBANCIC**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **14 avril 2023** est approuvé à l'unanimité.

Relevé des débats : RAS

3^{ème} délibération du 9 juin 2023**Location jardin à La Bastide (parcelle C56 – M. Patrice COUDEYRE)**

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la demande en date du 12 mai 2023 de Monsieur Patrice COUDEYRE, habitant de la Bastide, concernant la location d'une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°56.

M. le maire précise que cette portion de parcelle avait déjà fait l'objet d'une location à usage de jardin en 2022 à Mme THOMAS Martine, suivant délibération n°6 du 1^{er} avril 2022. Depuis le 30 avril 2023, la convention avec Mme THOMAS a été résiliée à sa demande (vu en question diverse du CM du 14 avril 2023).

Il propose au conseil municipal de louer cette même partie de la parcelle C56 à M. COUDEYRE Patrice afin qu'il puisse y aménager un jardin potager.

Cette location se ferait sous la même forme que précédemment.

Il présente à cet effet, un projet de convention et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré, décide ;

DE METTRE A DISPOSITION de M. Patrice COUDEYRE, demeurant à La Bastide 48300 ROCLES, une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°56 afin d'y réaliser un jardin potager (partie identique à celle louée précédemment à Mme THOMAS Martine et figurant au plan inclus dans le projet de convention) ;

APPROUVE le projet de convention tel que présenté et précisé ci-après.

FIXE la redevance annuelle à quinze euros (15€), sans révision.

DONNE à Monsieur le maire tous pouvoirs de signature et autres pour cette location.

CONTRAT DE LOCATION

d'un terrain communal à destination de jardin potager
(terrain issu de la parcelle communale n°56 section C)

Délibération du conseil municipal n° ____ du _____, reçue en Préfecture le _____

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M. _____, maire de la commune de Rocles, dont le siège est situé à la Mairie de Rocles 48300 ROCLES, autorisé par délibération du conseil municipal n° ____ du _____, ci-après dénommé "le bailleur", d'une part,

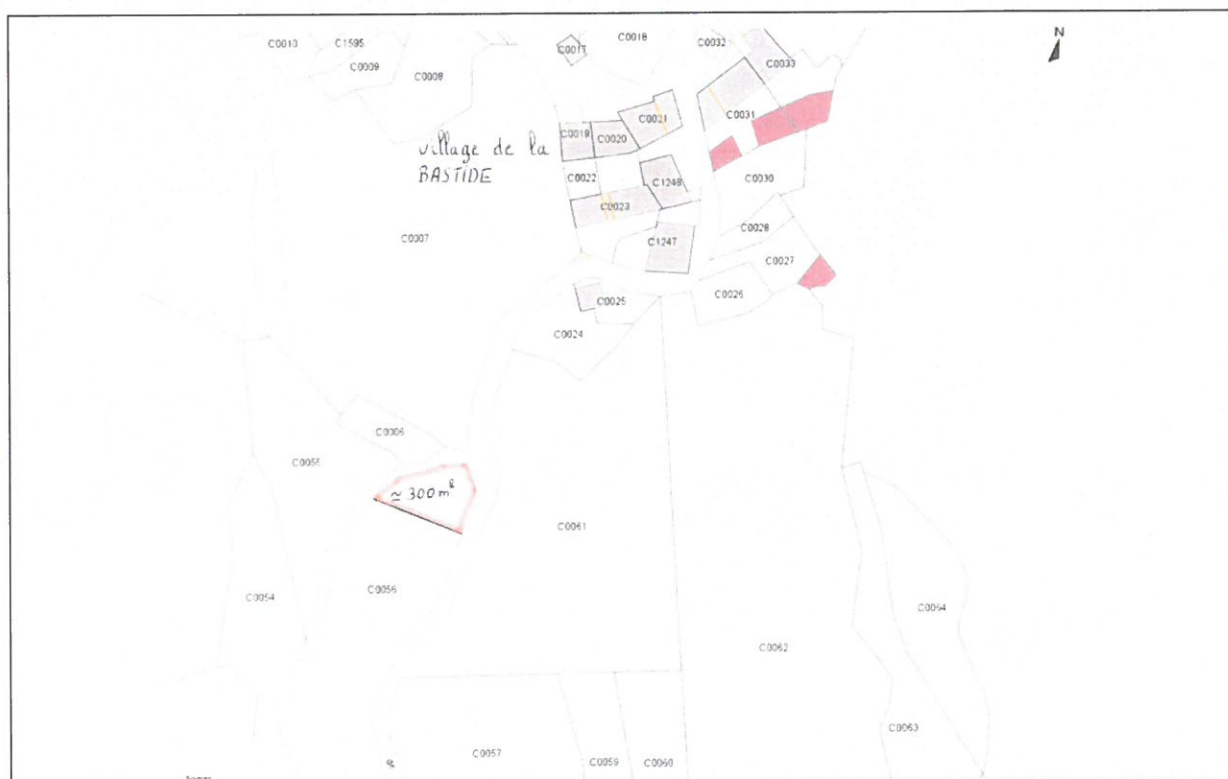
et

M. _____, née le _____ à _____ (Dpt : ____)
demeurant à _____, ci-après dénommé "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : le bailleur loue selon les dispositions des articles 1713 à 1762 du code civil, le jardin ci-après désigné, au preneur aux conditions suivantes :

Désignation :

Un jardin de terre d'environ 300 m², représenté sur le plan ci-dessous, sur la parcelle cadastrale section C n° 56 située à proximité du village de la Bastide et propriété de la commune de Rocles. Il est précisé que la surface véritablement cultivable est estimée à environ 200m² et que cette parcelle est classée en zone Nn (Zone naturelle protégée – non constructible) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Haut Allier (droit du sol applicable au territoire de la commune de Rocles).



Article 1

Le présent contrat est signé pour une durée de UN an. Le contrat pourra être reconduit tacitement à chaque échéance de UN an, d'un commun accord, dans la limite de trois ans maximum. Aux termes de la troisième année, le contrat sera résilié de plein droit. Il est interdit au preneur de sous-louer ou céder ses droits.

Article 2

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à ____ €, suivant délibération n°__ du conseil municipal en date du _____. Aucune révision de prix ne s'appliquera sur les reconductions éventuelles du contrat initial prévues à l'article 1.

Article 3

Le présent contrat peut être résilié avec un préavis de deux mois, chaque année par le preneur. A chaque échéance de UN an, par lettre motivée, avec un préavis de trois mois par le bailleur. Il prend fin de plein droit par non-paiement de la cotisation annuelle ou en cas de non-respect des engagements contractuels.

Article 4

Le preneur s'engage à

- Favoriser l'utilisation d'engrais biologiques.
- Ne pas empiéter sur les voies publiques et les chemins ruraux.
- La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.
- L'eau de pluie sera privilégiée pour l'arrosage des plantations. Les méthodes d'économies d'eau seront privilégiées (paillage, arrosage en fin de journée...)

INTERDICTIONS :

Il est formellement interdit de :

- Décharger des détritux.
- Stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- Etablir des constructions.
- Utiliser l'espace mis à disposition par la Commune à des buts professionnels.
- Utiliser des engrais et désherbants chimiques.
- Utiliser de manière intempestive des produits de traitement nocifs pour l'environnement (pesticides, insecticides,). Des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités.
- Démontier ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures).
- Sous-louer les parcelles.
- Construire des murs (les palissades naturelles ou les clôtures agricoles sont autorisées).
- Empiéter ou passer par une parcelle voisine.
- Faire du feu.

- Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces invasives sont interdites. Les plantations d'arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères sont également autorisées afin de respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.

Toutes les clauses constituent des éléments essentiels du contrat et sont susceptibles, en cas de non-respect, d'entraîner une résiliation de plein droit du contrat.

La Commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, ni des accidents qui surviendraient soit au preneur, soit à des tiers.

Fait en deux exemplaires à Rocles, le _____.

Le bailleur,
M. _____, maire.

Le preneur,
M. _____

Relevé des débats : RAS

Votants : 11 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 11 Pour : 11 Contre : 00

4^{ème} délibération du 9 juin 2023

Demande de subvention pour la fête de la terre 2023 (Jeunes Agriculteurs Lozère)

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la demande du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Lozère visant à obtenir une subvention de fonctionnement à l'occasion de la « fête de la terre 2023 », organisée à Chateauneuf-de-Randon.

Il demande aux membres du conseil de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- compte tenu du fait que le budget a été voté et qu'il est pour l'année 2023 relativement restreint, voir insuffisant, pour répondre à tous les besoins ;

DECIDE de ne pas verser de subventions complémentaires sur l'exercice 2023. Les crédits inscrits au compte 6574 resteront inchangés.

Relevé des débats : RAS

Votants : 11 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 11 Pour : 11 Contre : 00

Questions diverses

Généralisation référentiel comptable M57 : Le conseil municipal est informé que la norme comptable actuelle (M14) du budget principal, sera remplacée à compter du 1^{er} janvier 2024 par le référentiel M57. Une délibération sera proposée ultérieurement.

Café associatif : Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que le foyer rural roclais a émis le souhait d'ouvrir un café associatif sur la commune dans l'un des locaux suivants : salle dite « des jeunes » ou salle dite « du troisième-âge ». M le Maire en profite pour rappeler les usages de la salle dite « du troisième-âge » et de ses accès par la lecture de la délibération n°2 du 31 janvier 2020. Après discussions le choix du conseil s'oriente vers la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment de la place, en raison de sa situation dans le village, de sa superficie, de l'utilité que lui donnerait la présence d'un lieu convivial et du fait que le foyer rural en est déjà locataire.

Mobilier urbain : Des souhaits de mobiliers urbains sont parvenus à la mairie (table extérieure de ping-pong, tableaux d'affichage). Au vu des tarifs et le budget étant déjà établi, M. le Maire propose au conseil de remettre la discussion avant le prochain budget.

Divers :

M. le Maire informe le conseil qu'un devis va être demandé dans le cadre de la rénovation de la salle de bain d'un des logements communaux.

M. le Maire informe le conseil que la réfection de la route des Thorts (VC n°2) aura certainement lieu après l'été.

M. Bruno Thérond & M. Sylvain Brusa informent M. le Maire qu'un particulier, déjà avisé d'être en infraction, a positionné des caméras de surveillance donnant sur la voie publique.

La séance est levée à **22H18**

Pierre MALLET,
Maire



Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance

